



UNIL | Université de Lausanne

Faculté des sciences sociales et politiques

Règlement sur la Maîtrise universitaire en sciences sociales / Master of Arts (MA) in Social Sciences

Art. 15 modifié,
modifications de forme approuvées par le Conseil de Faculté les 15 et 22 mars 2007 et
adoptées par la Direction dans sa séance du 21 mai 2007

Art. 13 modifié dès le 18 février 2008,
modification de forme approuvées par le Conseil de Faculté le 25 octobre 2007 et adoptée par
la Direction dans sa séance du 19 novembre 2007

modifications dues à l'entrée en vigueur du Règlement général des études approuvées par le
Conseil de Faculté du 8 décembre 2011 et adoptées par la Direction dans sa séance du 4 juin
2012

Actualisation des renvois au RLUL approuvée par le Décanat le 13 février 2014 et adoptée par
la Direction dans sa séance du 24 février 2014

Art. 10 et 29bis modifiés dès le 15 septembre 2014,
modifications de forme approuvées par le Conseil de Faculté le 10 avril 2014 et adoptée par la
Direction dans sa séance du 26 mai 2014

**REGLEMENT DE LA FACULTE DES
SCIENCES SOCIALES ET POLITIQUES SUR LA MAITRISE
UNIVERSITAIRE EN SCIENCES SOCIALES / MASTER OF ARTS
(MA) IN SOCIAL SCIENCES**

CHAPITRE PREMIER

Dispositions générales

Art. premier

Formulation

Comme mentionné à l'art. 6 de la Loi du 6 juillet 2004 sur l'Université de Lausanne (LUL), la désignation des fonctions et des titres dans le présent Règlement s'applique indifféremment aux femmes et aux hommes.

Art. 2

Objet, buts

Le présent Règlement a pour but d'arrêter la procédure générale qui prévaut pour la Maîtrise universitaire en sciences sociales au sein de la Faculté des sciences sociales et politiques.

Art. 3

Objectifs de formation

La Maîtrise universitaire en sciences sociales est un cycle de formation et de spécialisation. Elle permet à l'étudiant de développer, d'approfondir et de compléter les connaissances acquises au niveau du baccalauréat universitaire. L'étudiant a la possibilité d'acquérir des compétences d'analyse et de recherche dans différentes disciplines des sciences sociales (anthropologie culturelle et sociale, psychologie sociale, sociologie et politique sociale) et des connaissances approfondies liées à des thèmes de société.

Art. 4

Etendue, portée

Les dispositions du présent Règlement sont applicables à tous les étudiants qui sont inscrits dans le cursus de Maîtrise universitaire en sciences sociales.

Pour le surplus, le Décanat est compétent pour régler les situations qui ne sont pas expressément prévues par le présent Règlement.

Art. 5

Conditions d'admission

Les étudiants au bénéfice d'un Baccalauréat universitaire en sciences sociales, rattaché à la branche d'études (CRUS) « anthropologie sociale et culturelle / ethnologie » ou « sociologie », délivré par une Université suisse sont admis sans condition préalable.

Conformément à l'art. 83 du Règlement d'application du 18 décembre 2013 de la loi sur l'Université de Lausanne (ci-après : RLUL), et sous réserve de l'examen de leur dossier par la Commission de l'enseignement des sciences sociales, les étudiants au bénéfice d'un autre baccalauréat universitaire, ou d'un titre jugé équivalent, peuvent être admis avec d'éventuels compléments de formation. Si le programme de mise à niveau n'excède pas 30 crédits ECTS, il est effectué au début du cursus de Maîtrise universitaire (mise à niveau intégrée). S'il est composé de 31 à 60 crédits ECTS, il est effectué dans un programme de mise à niveau préalable à la Maîtrise universitaire, dont la réussite permet l'accès au cursus de Maîtrise universitaire en sciences sociales.

Les étudiants qui sont en situation d'échec définitif dans une maîtrise universitaire suisse peuvent changer de maîtrise universitaire. Dans ce cas, ils n'ont qu'une seule tentative pour les 60 premiers crédits ECTS à acquérir, sous réserve des art. 74, 77, 78 et 89 RLUL.

Art. 6

Equivalences et mobilité

Conformément à l'art. 77 RLUL, au Règlement général des études (ci-après : RGE) et à l'art. 42 du Règlement de Faculté, le Décanat peut, après examen des dossiers de personnes provenant d'une autre Université suisse ou étrangère ou d'une autre Faculté ou Ecole de l'Université de Lausanne, accorder des équivalences dans les limites fixées par l'art. 43 du Règlement de Faculté.

Dans les cas de transfert interne à la Faculté, l'étudiant conserve les résultats de tous les enseignements communs aux deux cursus.

Cette règle s'applique également aux étudiants externes à la Faculté des

SSP qui voudraient se transférer au sein de la Faculté des SSP après y avoir suivi un programme.

Les équivalences sont accordées pour des enseignements de même nature et de même durée que ceux exigés dans la formation suivie dans la Faculté des sciences sociales et politiques.

Conformément à l'art. 7 du Règlement général des études (ci-après : RGE), dans le cadre d'une maîtrise universitaire comportant 90 crédits ECTS, au maximum 30 crédits ECTS peuvent être reconnus sous forme d'équivalences.

Sous réserve de l'accord préalable de la Faculté, un étudiant inscrit dans un programme de maîtrise universitaire peut effectuer une partie de ses études dans une autre institution tout en restant immatriculé à l'Université de Lausanne. Conformément à l'art. 8 du RGE, le nombre de crédits ECTS acquis lors d'un séjour en mobilité est de 30 crédits ECTS au maximum. Pour le surplus, cette mobilité doit s'effectuer conformément aux principes prévus dans le RGE et aux art. 40 et 41 du Règlement de Faculté.

Art. 7

Durée des études

La Maîtrise universitaire en sciences sociales comporte 90 crédits ECTS. Conformément au RGE, la durée normale des études est de trois semestres et la durée maximale de cinq semestres.

La durée maximale des études est réduite proportionnellement pour les étudiants au bénéfice d'équivalences.

La durée maximale peut être prolongée uniquement sur dérogation accordée par le Décanat pour de justes motifs conformément à l'art. 48 al. 2 du Règlement de Faculté. La dérogation doit faire l'objet d'une demande écrite de l'étudiant. Conformément au RGE, le nombre de semestres supplémentaires accordés ne peut excéder deux semestres.

L'étudiant qui n'a pas terminé son cursus dans les délais fixés par le présent article, ou dans les délais accordés par le Décanat, est en échec définitif au cursus.

CHAPITRE II

Organisation des études

Art. 8

Structure de la maîtrise universitaire

La Maîtrise universitaire en sciences sociales est constituée de trois parties : un tronc commun, une orientation et un mémoire de maîtrise universitaire.

Art. 9

Composition des études

La partie tronc commun équivaut à 30 crédits ECTS. Elle élargit la formation de l'orientation par l'acquisition d'un ensemble de connaissances dans des domaines voisins et par le développement d'outils méthodologiques.

La partie orientation équivaut à 30 crédits ECTS.

Le mémoire de maîtrise universitaire et les ateliers de mémorants équivalent à 30 crédits ECTS.

Art. 10

Structure des études

La partie tronc commun est composée des mêmes enseignements pour tous les étudiants. Le programme est prévu par le plan d'études.

Les orientations proposées dans la Maîtrise universitaire en sciences sociales sont les suivantes :

- Anthropologie culturelle et sociale
- Etudes genre
- Parcours de vie
- Politique sociale et développement social
- Santé, médecines, sciences
- Sociologie de la communication et de la culture

La Commission de l'enseignement des sciences sociales est chargée d'élaborer le plan d'études dont la première version est soumise au Conseil de Faculté pour approbation et à la Direction de l'Université de Lausanne pour adoption.

Art. 11

Plans d'études

La répartition des crédits ECTS et des enseignements est fixée dans les plans d'études qui fait l'objet d'un document distinct du présent Règlement.

Le plan d'études précise quels sont les enseignements obligatoires et les enseignements à choix.

Le plan d'études définit le type des enseignements, les crédits ECTS associés à chaque enseignement et leurs modalités d'évaluation.

Les crédits ECTS d'un enseignement ne peuvent être comptabilisés qu'une seule fois pour l'obtention du grade.

Les étudiants peuvent inscrire des enseignements et des évaluations dans un module jusqu'à concurrence du nombre de crédits ECTS du module.

Art. 12

Mémoire de maîtrise universitaire

Selon le plan d'études et avec l'accord du professeur intéressé, l'étudiant présente un mémoire de maîtrise universitaire qui consiste en un rapport écrit et défendu oralement. Le mémoire est un travail personnel.

Le plan d'études précise les objectifs et les exigences du mémoire de maîtrise universitaire.

La thématique relève du domaine de l'orientation et le travail est dirigé par un enseignant de la Faculté (professeur, maître d'enseignement et de recherche, maître-assistant) dont l'enseignement figure au programme de l'orientation.

Dans des cas exceptionnels, la Commission d'enseignement des sciences sociales peut désigner un directeur extérieur à l'orientation. Dans ce cas, le directeur désigné doit enseigner dans un établissement d'enseignement supérieur et être titulaire d'un doctorat.

Le mémoire de maîtrise universitaire est défendu oralement devant un jury composé du directeur et d'un expert choisi par le directeur.

L'expert est titulaire, au minimum, d'une maîtrise universitaire ou d'un titre jugé équivalent.

Si le directeur n'est pas membre de la Faculté, l'expert est nommé par la Commission de l'enseignement des sciences sociales parmi les enseignants porteurs d'un doctorat dans le domaine de l'orientation.

Le mémoire de maîtrise universitaire est évalué par une note finale. La note suffisante est 4. La responsabilité de la note revient au jury.

La défense du mémoire de maîtrise universitaire est publique. Si les circonstances le justifient, le Décanat peut prononcer le huis clos.

Les 24 crédits ECTS auxquels le mémoire de maîtrise universitaire donne droit sont acquis lorsque la note est au moins *suffisante*.

L'étudiant doit également participer et obtenir la réussite à deux ateliers de mémorants qui valent 3 crédits ECTS chacun, soit un total de 6 crédits ECTS.

CHAPITRE III

Evaluation des connaissances

Art. 13

Acquisition des crédits ECTS

Sous réserve des dispositions du présent Règlement, du Règlement de Faculté et du RGE, le Décanat fixe la procédure relative aux examens.

L'acquisition des crédits ECTS correspondant à un enseignement ou à un

module est subordonnée à une évaluation, dont la forme et les modalités sont déterminées par la Commission de l'enseignement de la filière, sur proposition de l'enseignant, et arrêtées dans le plan d'études en conformité avec le RGE.

Art. 14

Inscription aux enseignements et aux examens

Les étudiants s'inscrivent aux enseignements et aux examens dans les délais définis par le Décanat, dans les périodes fixées par la Direction et après avoir satisfait aux conditions arrêtées dans les Règlements et le plan d'études. Ces délais sont impératifs.

Les examens sont présentés soit à la session qui suit immédiatement la fin des cours, soit à la session suivante.

Pour être admis à un examen, l'étudiant doit avoir obtenu les validations correspondant aux séances d'exercices, de travaux pratiques, de travaux individuels, de contrôles continus et d'exposés oraux exigées par les plans d'études.

Le Décanat peut annuler l'inscription et prononcer l'échec à l'examen si les exigences fixées pour l'enseignement n'ont pas été remplies.

Les validations, et en particulier celles des contrôles continus, sont effectuées sur la base des inscriptions aux enseignements. Les conditions fixées pour l'enseignement doivent en outre avoir été remplies.

Art. 15

Evaluations

Les cours font l'objet d'une évaluation sous la forme d'un examen ou d'une validation conformément au RGE.

Les évaluations des cours sont sanctionnées par une note. L'échelle des notes s'étend de 1 à 6 par demi-points, 4 étant la note suffisante. Les notes acquises dans d'autres Facultés sont reprises telles quelles.

Les autres types d'enseignements et les stages font l'objet d'une validation donnée sous la forme d'une appréciation de réussite ou d'échec.

Les examens et validations ne peuvent pas se dérouler durant la semaine intercalaire, sauf dérogation de la Direction conformément au RGE.

Art. 16

Contenu des évaluations

Les évaluations portent sur les cours tels qu'ils ont été donnés la dernière fois.

Art. 17

Absence injustifiée, fraude, plagiat

La note 0 ou l'appréciation « échec » sanctionnent l'absence injustifiée, la fraude, la tentative de fraude ou le plagiat lors d'un examen ou d'une validation.

Toute participation à une fraude, à une tentative de fraude ou à un plagiat, entraîne pour son auteur l'attribution de la note 0 ou de l'appréciation « échec » à toutes les évaluations liées à la session.

L'ouverture d'une procédure disciplinaire est par ailleurs réservée.

Art. 18

Notes définitives

La note définitive est celle qui va être prise en compte pour déterminer si l'étudiant réussit ou échoue au programme d'études. Elle correspond aux principes définis dans les alinéas suivants.

Les notes égales ou supérieures à 4 sont définitivement acquises.

En cas de seconde tentative à un examen ou à une validation, la meilleure des deux notes est enregistrée comme note définitive, excepté dans les situations prévues par l'alinéa 3 du présent article.

En cas de fraude, de tentative de fraude ou de plagiat lors de la seconde tentative, la note définitive est 0. Elle entraîne l'échec définitif à l'examen.

Art. 19

Notation

Les notes définitives égales ou supérieures à 4, ainsi que l'appréciation « réussi » sont *suffisantes*. Elles donnent droit à l'obtention des crédits ECTS qui y sont rattachés.

Les notes définitives inférieures à 4 mais égales ou supérieures à 3 sont *insuffisantes*. Elles ne donnent pas droit à l'obtention des crédits ECTS, sauf si ceux-ci sont acquis dans la tolérance accordée par le présent Règlement d'études (Cf. Art. 24 et sqq.).

Les notes définitives inférieures à 3 ainsi que l'appréciation « échec » sont *éliminatoires*. Elles entraînent un échec définitif au programme.

Art. 20

Echec à un enseignement et seconde tentative

Pour chaque évaluation, le nombre de tentatives est limité à deux, sous réserve de l'art. 78 al. 3 RLUL, de l'art. 35 al. 2 du Règlement de Faculté et de l'article 32 du RGE.

En cas d'échec à une évaluation, la personne ne peut pas changer d'enseignement. Elle doit obligatoirement utiliser une des possibilités suivantes :

- En cas d'échec à une évaluation, la personne peut soit s'inscrire pour une seconde tentative à la session d'hiver suivant l'échec en cas d'échec aux sessions d'été ou d'automne et à la session d'été en cas d'échec à la session d'hiver, soit suivre une nouvelle fois l'enseignement.
- Elle peut aussi renoncer à la seconde tentative en décidant de garder sa première note, pour autant que cela soit possible selon les conditions de réussite prévues par le présent Règlement d'études.

Art. 21

Retrait aux évaluations

Sauf cas de force majeure, l'abandon ou le retrait à un examen — ou à une autre forme d'évaluation — qui est postérieur à l'inscription, est assimilé à

un échec et entraîne la note 0 ou l'appréciation « échec ».

Le candidat qui invoque un cas de force majeure présente une requête écrite accompagnée des pièces justificatives, dans les trois jours au secrétariat de la Faculté.

Si le retrait est admis, la personne est tenue de se présenter à la session d'hiver qui suit immédiatement en cas de retrait aux sessions d'été ou d'automne et à la session d'été qui suit immédiatement en cas de retrait à la session d'hiver.

Les examens — ou les autres formes d'évaluation auxquelles l'étudiant est inscrit — présentés par l'étudiant en dehors de la période de retrait restent soumis à évaluation.

Art. 22

Notification des résultats

Les résultats des examens et des autres évaluations sont notifiés par le Décanat à la fin de la session.

Art. 23

Recours

Les décisions des Commissions d'examens peuvent faire l'objet d'un recours.

Le recours relatif à l'évaluation d'un cursus d'études s'exerce par écrit, dans les trente jours qui suivent le jour de la publication des résultats. Il est motivé et est adressé au Décanat, qui le transmet à la Commission de recours.

Tout autre recours faisant suite à une décision d'un organe de la Faculté s'exerce par écrit, dans les dix jours qui suivent la notification. Il est motivé et est adressé à la Direction

Tout recours doit être motivé et expliquer l'état de fait. Il peut notamment se fonder sur l'illégalité de la décision, un grief de vice de forme ou d'arbitraire ainsi que sur tout autre argument juridiquement pertinent.

Un recours déposé hors délai ou non motivé est déclaré irrecevable.

CHAPITRE IV

Conditions de réussite et d'échec

Art. 24

Conditions de réussite du tronc commun

La réussite de la partie tronc commun et l'octroi de 30 crédits ECTS sont subordonnés à l'obtention de notes/appréciations *suffisantes* pour un total de 24 crédits ECTS au moins, sous réserve que l'étudiant se soit présenté à l'ensemble des évaluations requises et qu'il n'ait obtenu aucune de note/appréciation *éliminatoire*.

Lorsqu'un étudiant a obtenu une note *suffisante*, il n'est pas autorisé à représenter cet examen lors d'une session ultérieure dans le but d'améliorer son résultat.

Si, à la fin d'une session d'examens, l'étudiant satisfait aux conditions de réussite du tronc commun ou de l'orientation spécifique, il pourra représenter les évaluations pour lesquelles il a obtenu une note *insuffisante*, pour autant qu'il en fasse la demande au Décanat dans les 7 jours suivant la remise des résultats de la session.

Art. 25

Conditions de réussite de l'orientation spécifique

La réussite de la partie orientation spécifique et l'octroi des 30 crédits ECTS sont subordonnés à l'obtention de notes/appréciations *suffisantes* pour un total de 24 crédits ECTS au moins, sous réserve que l'étudiant se soit présenté à l'ensemble des évaluations requises et qu'il n'ait obtenu aucune note/appréciation *éliminatoire*.

Lorsqu'un étudiant a obtenu une note *suffisante*, il n'est pas autorisé à représenter cet examen lors d'une session ultérieure dans le but d'améliorer son résultat.

Si, à la fin d'une session d'examens, l'étudiant satisfait aux conditions de réussite du tronc commun ou de l'orientation, il pourra représenter les

évaluations pour lesquelles il a obtenu une note *insuffisante*, pour autant qu'il en fasse la demande au Décanat dans les 7 jours suivant la remise des résultats de la session.

Art. 26

Conditions de réussite de la maîtrise universitaire

La Maîtrise universitaire en sciences sociales est réussie lorsque le tronc commun, l'orientation et le mémoire sont réussis dans les délais impartis.

Si, à la fin d'une session d'examens, l'étudiant satisfait aux conditions de réussite de la maîtrise universitaire, il ne pourra plus représenter les évaluations pour lesquelles il a obtenu une note *insuffisante*.

Art. 27

Changement d'orientation spécifique

L'étudiant a la possibilité de changer d'orientation en cours d'études, pour autant que son délai d'études le lui permette.

L'étudiant en échec définitif à son orientation spécifique obtient un échec définitif à la Maîtrise universitaire en sciences sociales. Il n'a pas la possibilité de changer d'orientation.

Art. 28

Echec définitif

Sous réserve de l'art. 78 RLUL, l'échec définitif est prononcé si l'étudiant obtient une note/appréciation *éliminatoire* à un enseignement à l'issue de ses deux tentatives.

Sous réserve de l'art. 78 RLUL, l'échec définitif est prononcé si l'étudiant obtient des notes *insuffisantes* pour plus de 6 crédits ECTS dans le tronc commun à l'issue de ses deux tentatives.

Sous réserve de l'art. 78 RLUL, l'échec définitif est prononcé si l'étudiant obtient des notes *insuffisantes* pour plus de 6 crédits ECTS dans l'orientation à l'issue de ses deux tentatives.

Sous réserve de l'art. 78 RLUL, l'échec définitif est prononcé si l'étudiant obtient une note *insuffisante* ou *éliminatoire* au mémoire à l'issue de ses

deux tentatives.

L'échec définitif est prononcé lorsque l'étudiant n'a pas terminé son programme dans les délais fixés par le présent Règlement ou accordés par le Décanat.

CHAPITRE IV

Dispositions transitoires et finales

Art. 29

Dispositions transitoires

Les étudiants ayant commencé le cursus de Maîtrise universitaire en sciences sociales au plus tard à la rentrée de septembre 2012 restent soumis au Règlement sur le cursus de Maîtrise universitaire en sciences sociales modifié en date du 18 février 2008.

Art. 29bis

Dispositions transitoires

Les étudiants inscrits dans l'orientation de psychologie sociale du programme de Maîtrise universitaire en sciences sociales au plus tard pour la rentrée académique de septembre 2013 restent soumis au Règlement sur le cursus de Maîtrise universitaire en sciences sociales modifié en date du 18 février 2012.

Art. 30

Entrée en vigueur

Ce Règlement entre en vigueur au 15 septembre 2014.

Il est applicable à tous les étudiants inscrits à la Faculté des sciences sociales et politiques dans le cursus de Maîtrise universitaire en sciences sociales dès sa date d'entrée en vigueur sous réserve des art. 29 et 29bis du présent Règlement.

Approuvé par le Conseil de Faculté
Le 10 avril 2014

Le Doyen de la Faculté



Fabien Ohl

Adopté par la Direction
Le 26 mai 2014

Le Recteur de l'Université



Dominique Arlettaz